



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.24  
1er octobre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 3 avril 1996 à 10 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CANADA

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME  
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA  
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CANADA

1. M. AXWORTHY (Canada) dit qu'alors que le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme approche, on peut se réjouir des immenses victoires déjà remportées, comme la transformation de l'Afrique du Sud, passée de l'apartheid à la démocratie non raciale, les progrès marqués de la démocratie dans de nombreuses régions de l'Amérique latine, l'émergence difficile de la démocratie en Haïti, la liberté recouvrée pour des centaines de millions de gens en Russie et dans les régions de l'Europe de l'Est. Pendant la même période cependant, on a pu voir des régimes comme celui du Nigéria où l'oppression et la corruption dominent, des violations flagrantes des droits de l'homme dans des pays comme le Myanmar, et le nettoyage ethnique dans l'ex-Yougoslavie, tandis que la Somalie, le Libéria, l'Afghanistan et bien d'autres régions qui, à un moment donné, ont constitué un pays viable, deviennent des sujets de crainte et de préoccupation.

2. Les gouvernements nationaux ne peuvent prendre sur eux seuls la protection des droits de l'homme. Il faut aussi canaliser les forces de la société civile. Des coalitions et des organisations sociales sont déjà en voie de prendre des mesures concrètes concernant les normes de travail et les droits de la personne, par des moyens comme les codes de conduite volontaires, les stratégies de gestion des ressources humaines et l'aide gouvernementale à l'investissement limitée aux régions dont le bilan en matière de droits de l'homme est satisfaisant. Les consommateurs sont une autre force puissante dans la promotion des droits de l'homme. Par exemple, l'étiquetage des tapis permet de choisir des produits qui n'ont pas été fabriqués par des travailleurs exploités, notamment des enfants.

3. Pourtant, même les meilleures constitutions et législations ont très peu de sens si elles ne s'accompagnent pas d'un mécanisme de surveillance offrant un recours aux citoyens invoquant des violations de leurs droits. Les institutions nationales de promotion des droits de l'homme et autres organismes similaires demeurent le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif.

4. Le terrorisme semble avoir repris du poil de la bête. On doit tout mettre en oeuvre pour lutter contre ce fléau, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme. La méthode la plus efficace consiste à priver les organisations terroristes de leurs moyens de subsistance, de leur argent et de leurs armes. A l'instar de nombreux autres pays, le Canada envisage tous les moyens possibles pour les stopper.

5. Il y a aussi le grave problème des groupes d'opposition armés dans de nombreux pays, qui commettent souvent des atrocités aussi graves que celles des gouvernements qu'ils combattent. La communauté internationale doit condamner ces atrocités en tout temps, en tout lieu et quels qu'en soient les responsables. Le respect du droit à la vie n'incombe pas seulement aux gouvernements.

6. A ce dossier est étroitement liée la question de la propagation de la haine, facilitée par toutes sortes de moyens de communication. Oklahoma City, Jérusalem et le Rwanda ont cette vérité en commun : les actes de violence qui y ont été commis ont été précédés de campagnes de haine menées contre une partie identifiable de la collectivité. Les mots peuvent constituer une forme d'attaque. La guerre commence presque inévitablement par des salves de mots. Pour combattre la diffusion de la haine, les gouvernements doivent commencer par utiliser le pouvoir des médias électroniques pour diffuser le message de la démocratie et les principes de bon gouvernement. Ils ne doivent pas laisser accéder à ces médias ceux qui s'en serviraient pour y déverser leur haine et leurs préjugés. Le Canada fera deux importantes contributions à ce combat : d'abord il dispose d'une jurisprudence importante concernant la définition de la "haine" et de sa propagation. Ensuite, il a des connaissances spécialisées en télécommunications.

7. Le Canada est engagé depuis longtemps dans la promotion des droits de la femme et a pris l'initiative de faire instaurer la fonction de rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Si fier qu'il soit de ce qu'il a accompli sur le plan international, il sait qu'il doit continuer de travailler, sur son propre territoire, pour éliminer la violence et la discrimination.

8. La protection des enfants devient le point de mire de la politique étrangère du Canada. Même si la communauté internationale a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant plus rapidement que tout autre traité, ces droits sont tous les jours violés massivement partout dans le monde. Il faut plutôt agir en s'attaquant à des questions bien précises. Le Canada espère que l'on arrivera bientôt à une entente au sujet du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution et à la pornographie enfantines. Il s'apprête à introduire un projet de loi qui permettra de poursuivre au pénal, au Canada même, les Canadiens impliqués dans la prostitution infantile à l'étranger. En étendant ainsi le champ d'application de la juridiction canadienne à l'étranger, le nouveau projet de loi s'attaquera sans ambages au problème posé par le tourisme sexuel impliquant des enfants.

9. Cela dit, les lois sans moyens d'application sont d'utilité limitée. Il faut se tourner vers l'OIT et d'autres organismes pour trouver le moyen de faire respecter les obligations internationales de chacun. Le Canada vient d'ailleurs de verser une contribution spéciale de l'OIT à cette fin.

10. La question des populations autochtones revêt une importance de premier plan pour le Gouvernement canadien, qui note avec grande satisfaction la décision prise par la Commission d'inscrire la question du droit des autochtones à titre de point séparé de son ordre du jour.

11. L'une des grandes questions que soulèvent la réforme et le renouveau du régime des droits de l'homme à l'ONU est celle des ressources. La crise financière qui touche l'Organisation donne lieu à un étrange paradoxe. Les pays qui se disent tout à fait en faveur d'un programme planétaire des droits de la personne sont en retard dans les paiements qu'ils doivent faire à l'ONU. De plus, la part de 2,26 % du budget ordinaire de l'ONU actuellement consacrée à la promotion des droits de l'homme n'est sûrement pas à la mesure des défis qu'elle doit relever.

12. Si la situation au Rwanda a enseigné quelque chose, c'est qu'il faut assurer une coordination plus efficace entre les divers éléments de l'ONU et instaurer un mécanisme d'alerte rapide, de réaction et de prévention rapides capable de répondre à temps aux violations imminentes et massives des droits de l'homme. C'est donc avec attention qu'il faut examiner les recommandations en faveur de la mise sur pied d'une petite unité de haut niveau sous l'autorité du Haut Commissaire aux droits de l'homme qui aurait pour seule fonction d'analyser et d'interpréter les signes avant-coureurs de génocide et d'autres violations graves des droits de l'homme.

13. Au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, le travail en faveur des droits de l'homme est indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable. Le Canada est donc heureux d'annoncer qu'il consentira une nouvelle contribution de 500 000 dollars en faveur de l'opération des Nations Unies au Rwanda et de 300 000 dollars en faveur du programme des opérations dans l'ex-Yougoslavie.

14. Pour être à la fois efficace et utile, l'Organisation des Nations Unies doit passer d'un système axé seulement sur les intérêts, les priorités et les responsabilités des Etats à un système qui répondra mieux aux besoins des citoyens du monde. En tout état de cause, si elle ferme les yeux sur les défis auxquels elle fait face, la communauté internationale devra plus tard en subir les dramatiques conséquences.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (A/50/512; E/CN.4/1996/5, 28, 29 et Add.1 à 3, 30, 31 et Add.1, 32 et Add.1, 33 et Add.1, 34, 35 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 36 à 38, 39 et Add.1 et 2, 40 et Add.1, 41, 121, 122, 123, 124, 133 et 143; E/CN.4/1996/NGO/10, 24 à 26, 36, 46, 55 et 61; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1, 30 et Add.1; E/CN/CN.4/1995/100; A/50/512).

15. M. CUMARASWAMY (Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats), présentant son rapport (E/CN.4/1996/37), regrette que les rapporteurs spéciaux soient censés faire tenir leurs communications en 32 pages seulement. Il faudrait mettre à la disposition des services de conférence les ressources qui permettraient à leur personnel de traduire ces rapports, même lorsque ceux-ci dépassent le volume maximum autorisé.

16. Le rapport en question rend compte des activités du Rapporteur spécial pendant l'année écoulée, présente la liste des questions théoriques présentant un intérêt particulier, et fait le point sur la situation régnant dans les

23 pays avec lesquels le Rapporteur spécial s'était mis en relation à propos de certaines plaintes. Le Rapporteur spécial continue de progresser dans ses échanges avec les organisations non gouvernementales (ONG), rouage indispensable lorsqu'il s'agit d'obtenir et de diffuser des informations. Il s'efforce de coordonner de son mieux ses travaux avec ceux des divers mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent aux droits de l'homme, de manière à éviter les chevauchements et à faire des économies. Le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme apporte un concours d'une valeur considérable à la promotion de l'indépendance de la justice dans les démocraties en développement, et les programmes qu'il réalise devraient bénéficier de ressources plus abondantes.

17. La section IV.A du rapport rend compte des missions que le Rapporteur spécial a entreprises en Colombie et au Pérou pour s'y renseigner sur le recours dans ces pays au système des magistrats incognito. Le Rapporteur spécial a également fait des recherches sur les rapports entre les médias et la justice, les mécanismes indépendants de nomination des magistrats, la commercialisation des professions juridiques et le règlement des différends entre ces professions et le pouvoir judiciaire. Il se propose de s'intéresser aussi à l'avenir au problème de la corruption dans le corps judiciaire.

18. Le droit à une justice indépendante est un principe essentiel de l'état de droit, qui protège tous les autres droits de l'homme. Malheureusement partout dans le monde et quel que soit le niveau de développement atteint, l'indépendance de la justice est menacée et les magistrats et les avocats soumis à des agressions. Les statistiques établies par le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats sont inquiétantes : en 1995, 336 attaques dirigées contre des magistrats et des avocats ont été enregistrées dans 49 pays, dont 23 homicides, 36 cas de torture, 142 cas de détention et 4 disparitions. La Turquie est le pays où les avocats détenus sont les plus nombreux. On rapporte également des attentats récents contre l'indépendance du corps judiciaire en Inde, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique. Autant d'événements qui montrent que l'indépendance de la justice est fragile et qu'elle n'est acquise dans aucun pays. Autant de raisons de rendre plus stricte la surveillance internationale.

19. M. RODLEY (Rapporteur spécial sur la question de la torture), présentant son rapport (E/CN.4/1996/35 et Add.1 et 2), déclare que les restrictions imposées à la longueur des documents présentés pour traduction l'ont obligé à apporter des modifications substantielles à la présentation de son rapport. Le résumé des allégations d'ordre général et des réponses données par les pays intéressés a été traduit dans toutes les langues officielles des Nations Unies, mais le résumé des communications transmises au gouvernement et les réponses dont elles ont fait l'objet (E/CN.4/1996/35/Add.1) n'a paru que dans l'une de trois de ces langues, c'est-à-dire la langue dans laquelle s'est déroulée la correspondance, l'anglais, le français ou l'espagnol. Ceux qui pratiquent une autre des langues officielles seront malheureusement privés de cette information. La seule façon d'éviter que ces circonstances ne compromettent la diffusion de l'information aurait été d'amputer le rapport au point que sa fonction de document d'information et de compte rendu à l'intention de la Commission, de l'ONU et de l'ensemble du public aurait été encore plus profondément compromise.

20. Les ressources extrêmement limitées dont le secrétariat a pu disposer ont empêché le Rapporteur spécial de procéder à toutes les recherches et à toutes les analyses que sa mission exigeait.

21. La section I du document E/CN.4/1996/35 porte sur le mandat et les méthodes de travail du Rapporteur spécial. La mission au Pakistan, dont il est dit au paragraphe 5 qu'elle avait été ajournée, a pu finalement avoir lieu en février-mars 1996. Les préoccupations qui avaient motivé cette mission ont été amplement confirmées, et ce de manière fort troublante. Les dates du séjour au Venezuela ont été fixées. Aucune invitation n'a été reçue des autres gouvernements cités au paragraphe 5.

22. Comme la Commission l'en avait prié, le Rapporteur spécial s'est intéressé particulièrement à la torture visant essentiellement, ou dans des proportions anormales, les enfants. Le passage consacré à ce sujet dans le rapport (par. 9 à 17) est sans doute d'une lecture pénible, et l'on reste étonné qu'un gouvernement digne de ce nom laisse de telles pratiques se perpétuer.

23. La section II du rapport est composée de rubriques par pays et doit être lue en parallèle avec les communications qui figurent dans le document E/CN.4/1996/35/Add.1. Le passage qui concerne le Chili doit être rapproché du rapport de mission E/CN.4/1996/35/Add.2.

24. La section III présente les conclusions et les recommandations du Rapporteur. On notera que si la plupart des gouvernements répondent plus ou moins aux communications de celui-ci, les informations qui permettraient de se faire une idée de la valeur des réponses manquent souvent. Il faut espérer que ce rapport facilitera les efforts que déploie la Commission pour faire rapidement disparaître la pratique de la torture.

25. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union et de Chypre et Malte, pays associés, déclare que bien que l'ONU se soit toujours attachée à extirper la pratique de la torture, les preuves abondent d'un recours généralisé et systématique à celle-ci. Il est donc consternant de voir que la moitié environ des Etats Membres n'ont pas encore ratifié la Convention contre la torture. Les gouvernements devraient adapter leur droit interne aux dispositions de cet instrument et reconnaître que le Comité contre la torture a compétence pour connaître des communications des Etats et des particuliers reçues au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

26. L'Union félicite le Rapporteur spécial des conclusions et recommandations détaillées qui figurent dans son rapport (E/CN.4/1996/35 et Add.1 et 2). C'est avec satisfaction qu'elle constate qu'il s'est particulièrement intéressé à la torture visant les femmes et les enfants. Elle prie instamment les gouvernements, notamment ceux avec lesquels le Rapporteur spécial a pris langue, d'inviter celui-ci à se rendre sur leur territoire et à lui permettre ainsi de remplir mieux encore sa mission.

27. L'Union est profondément préoccupée par le problème de l'impunité, qui empêche d'éliminer réellement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat. Pour faire pièce à cette anomalie, il faut mettre en place un appareil judiciaire bien conçu, efficace et impartial.

28. La prévention est également d'une grande importance pour l'élimination de la torture. Il faut donc mettre pleinement en application l'article 10 de la Convention et tout faire pour que le Protocole facultatif soit adopté aussitôt que possible de telle sorte que puisse être mis en place un système d'inspection périodique des lieux de détention.

29. Si c'est bien l'Etat qui est responsable au premier chef de la réinsertion et de l'indemnisation des victimes de mauvais traitements et de leurs familles, tous les gouvernements devraient verser régulièrement des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

30. Le secrétariat devrait fournir au Rapporteur spécial, au Comité contre la torture et au Fonds en question toute l'aide nécessaire.

31. M. FALLET (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge), après avoir souligné la nécessité d'éviter les doubles emplois et les gaspillages et de ne pas confier à d'autres les tâches qui sont déjà entreprises par certains organes selon des arrangements déjà en vigueur, déclare que la situation des détenus s'est dégradée dans les pays qui ont connu des conflits armés, comme le Rwanda. Cela fait ressortir combien il importe d'arriver rapidement à un accord sur le choix des organismes responsables de telle ou telle tâche dans des situations aussi délicates. Sur ce plan, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) tient à saluer les initiatives prises récemment sur le terrain tendant à une meilleure coordination dans le respect des modalités opérationnelles de chacun.

32. Le CICR ne peut que se féliciter de toute initiative visant à combattre la torture, en particulier le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui devrait, à ses yeux, présenter plusieurs garanties fondamentales. Il ne devrait pas pour autant porter atteinte aux mandats existants. Le mécanisme des missions ponctuelles devrait être conçu comme complémentaire du système de visites que le CICR applique dans les conflits armés et dans les situations de violence interne depuis des décennies. Ces visites en effet, qui tendent à assurer aux détenus une protection réelle et durable, sont faites à intervalles réguliers et permettent de suivre les détenus individuellement et d'assurer un dialogue permanent avec les autorités. Il est donc important de préserver cette méthode de protection régulière, parallèlement au mécanisme de visites ponctuelles à créer. Il serait aussi opportun que ces missions puissent être confiées à des experts indépendants, spécialistes de la protection, et que ces experts puissent accéder à tous les lieux de leur choix dans l'Etat partie en question, et à tous les détenus dans chacun de ces lieux.

33. La recherche des personnes disparues est un problème humanitaire douloureux dans beaucoup de contextes, tout particulièrement dans l'ex-Yougoslavie. Pour la communauté internationale, les objectifs sont clairs : il s'agit de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles les disparitions ont eu lieu, de permettre au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie d'identifier et de poursuivre les auteurs de ces crimes et de mettre fin aux souffrances des familles des personnes disparues.

34. La recherche des personnes disparues pendant un conflit armé et le rétablissement des liens familiaux sont l'un des domaines dans lesquels le CICR jouit de la plus riche expérience. Il a mis en place dans l'ex-Yougoslavie de vastes réseaux d'interlocuteurs et de collecte d'informations grâce auxquels il a déjà pu répondre à des centaines de milliers de familles angoissées. Grâce à sa neutralité et à son indépendance, le CICR peut garantir une stricte confidentialité, considération importante parce que les personnes qui détiennent les renseignements nécessaires ont souvent peur de parler.

35. Ces considérations ont conduit les parties à l'Accord de Dayton à confirmer le mandat du CICR en matière de recherche des personnes disparues. Le CICR préside un groupe de travail chargé de cette question et a mis sur pied, sous la responsabilité du Haut Représentant, un groupe de concertation entre les divers organismes intéressés.

36. En définitive, le CICR est d'avis que les mécanismes déjà en place sont suffisants et qu'il n'est pas nécessaire d'en créer de nouveaux. Il s'agit maintenant avant tout d'une question de volonté politique. Il serait souhaitable que la Commission invite les Parties à coopérer dans le cadre du mécanisme gouvernemental institué par le CICR ainsi qu'avec la Commission conjointe créée par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie en marge de l'Accord de Dayton.

37. M. NOWAK (Expert chargé du processus spécial relatif aux personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie), présentant son rapport (E/CN.4/1996/36), déclare que le sort de 30 000 personnes disparues en Croatie et en Bosnie-Herzégovine est l'un des problèmes relatifs aux droits de l'homme les plus graves et les moins proches d'une solution qui se présente dans l'ex-Yougoslavie. Avec la signature de l'Accord de base relatif à la Slavonie orientale et de l'Accord-cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie-Herzégovine, il devrait être possible de jouir d'une paix durable, mais cette paix doit être assise sur le respect des droits de l'homme.

38. Mais il ne suffira pas d'empêcher que les droits de l'homme ne soient à nouveau violés, d'une part parce que les infractions commises pendant les cinq années écoulées sont trop importantes, d'autre part parce que les proches des personnes disparues attendent de la communauté internationale qu'elle établisse la vérité. Si la vérité n'est pas connue, si le sort des personnes disparues n'est pas déterminé, il sera difficile de faire démarrer le processus de la réconciliation entre les diverses communautés ethniques et religieuses; or sans réconciliation, il n'y a pas de paix durable.

39. Les deux accords signés prévoient divers dispositifs concernant la situation actuelle des droits de l'homme, mais pour ce qui est des violations passées, la responsabilité principale en incombe toujours à l'Organisation des Nations Unies, plus particulièrement au Tribunal pénal international.

40. Les efforts que l'expert avait entrepris ont été gênés par l'attitude peu coopérative de la République fédérative de Yougoslavie et des autorités serbes locales, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Cependant, avec la conclusion des deux accords en question, la situation a changé et, au cours du séjour qu'il a récemment fait en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, l'expert a

bénéficié de la collaboration des autorités serbes locales. Il regrette cependant que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie refuse encore de lui divulguer les informations nécessaires et de répondre aux demandes de séjour à Belgrade qu'il a maintes fois présentées. L'expert en appelle une fois encore à la Commission pour qu'elle presse le Gouvernement yougoslave de faciliter le processus spécial.

41. Est également préoccupante la lenteur des progrès de la Commission bilatérale pour la recherche des personnes disparues en Croatie, créée par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. M. Nowak a offert son aide à plusieurs reprises aux deux gouvernements en cause, offres qui n'ont pas abouti à cause de la mauvaise volonté de Belgrade.

42. Au cours de l'année écoulée, plus de 50 charniers ont été découverts en Croatie et, selon certaines sources, il y en aurait jusqu'à 300 en Bosnie-Herzégovine. Les familles des personnes disparues insistent de plus en plus pour que l'on procède à des exhumations et que l'on identifie les cadavres. La vive curiosité des médias et les tentatives de fouille dans les fosses communes font craindre que le fait de donner à ces familles libre accès aux lieux en question n'ait pour résultat que les pièces à conviction seront altérées, ce qui compromettra l'action de ceux qui enquêtent sur les crimes de guerre et qui recherchent les personnes disparues.

43. Il faut donc que les charniers soient localisés, gardés et fouillés sans autre retard, mais selon les règles professionnelles et de manière impartiale et coordonnée. Au cours du voyage qu'il a fait récemment dans la région, M. Nowak a été aidé par toutes les autorités compétentes dans l'accomplissement de ses fonctions. Circonstance très importante, les autorités de la Republika Srpska lui ont donné libre accès aux sites présumés des charniers dans la région de Srebrenica et de Prijedor, et l'ont autorisé à procéder à des excavations dans toute fosse commune qui se trouverait sous leur juridiction.

44. La nécessité de coordonner les fouilles avec le Tribunal pénal international, le CICR et d'autres organismes, a conduit à créer un groupe d'experts des personnes disparues et des exhumations. Le travail proprement dit d'excavation, d'exhumation et d'identification sera confié à des équipes de criminologues professionnels, conformément à la résolution 1994/31 de la Commission.

45. Il s'agit là d'une tâche considérable, dont les incidences financières dépassent nettement les ressources prévues dans le budget ordinaire de l'ONU pour le processus spécial. Selon certains indices, la plupart des quelque 30 000 personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie pourraient être inhumées dans des fosses communes. La longue expérience acquise par l'expert au sein du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires lui a appris que les proches d'une personne disparue conservent l'espoir que celle-ci est vivante tant que sa mort n'a pas été établie de façon probante. La seule façon de prouver la mort d'une personne disparue dans l'ex-Yougoslavie consiste à en retrouver et à en identifier la dépouille.

46. Cette opération ne peut être effectuée sans l'aide internationale, et la Commission devrait donc créer à cette fin un fonds de contributions volontaires et en appeler à tous les gouvernements, aux ONG et aux donateurs privés pour qu'ils se montrent généreux. Les familles des personnes disparues ont droit à ce que leurs appels soient pris au sérieux, et c'est exactement pour cela qu'a été mis en place le processus spécial. Quand la communauté internationale aura fourni les fonds nécessaires, M. Nowak fera tout ce qui est en son pouvoir pour établir la vérité et informer les familles du sort des disparus.

47. M. MADEY (Observateur de la Croatie) dit que la Commission devrait insister davantage auprès de ceux qui savent quelque chose du sort des 30 000 personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dont 2 800 en Croatie et le reste en Bosnie-Herzégovine. Chaque cas représente un destin individuel mais, pris en ensemble, ils offrent la possibilité d'oublier le passé et d'édifier l'avenir.

48. Il y a des années que le Gouvernement croate fait d'énormes efforts pour retrouver les personnes disparues en collaboration avec un certain nombre d'organismes relevant ou non des Nations Unies, avec des hommes politiques et des associations de familles des personnes disparues. On peut donc se demander s'il est bien utile que la Commission consacre son temps à des questions secondaires alors que le vrai travail reste à faire. Le processus spécial fonctionne depuis deux ans, avec jusqu'à présent des résultats très modestes, mais quand même on ne réglerait qu'une affaire son existence serait justifier.

49. Les événements récents, comme la signature de l'Accord de paix de Dayton et l'Accord sur la Slavonie orientale et la découverte de nombreux charniers, ont modifié les données de la situation et soulevé un certain nombre de problèmes logistiques et financiers. Les parties à l'Accord de Dayton et aux accords bilatéraux se sont engagées à libérer tous les détenus et à tout faire pour découvrir ce qu'il est advenu des personnes disparues. Tous les charniers devront être ouverts dans les mois à venir, tâche coûteuse qui doit être confiée à des spécialistes. Toutes les sources de financement devront se montrer généreuses.

50. Le Gouvernement croate souscrit sans réserve à la proposition de l'expert qui conseille de mettre sur pied une commission multilatérale des personnes disparues. Des activités parallèles ont déjà été entreprises, celles par exemple du Groupe de travail du CICR qui vient d'être créé, mais un effort multilatéral et coordonné serait un complément utile.

51. Malgré ses promesses, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) refuse de collaborer avec l'expert de la Commission ou de recourir au mécanisme du processus spécial, et il a même accusé l'expert de parti pris dans son rapport. Il observe la même attitude sur le plan bilatéral. Bien qu'il y ait eu échange de quelques données et règlement de quelques dossiers, le gouvernement refuse de fournir la documentation dont il dispose sur près de 3 000 cas de disparitions, dont 1 800 se sont produits près de Vukovar et concernent notamment plus de 200 Croates enlevés de force à l'hôpital, crime qui fait actuellement l'objet de poursuites devant le Tribunal international. La communauté internationale doit donc peser de toute son influence sur le gouvernement pour l'obliger à collaborer.

52. Le problème des personnes disparues n'est certainement pas le propre de l'ex-Yougoslavie. Divers gouvernements ont demandé l'aide de l'ONU dans ce domaine, et il faut définir comment cette aide peut être fournie dans les meilleures conditions à ceux qui la réclament. A ce propos, M. Madey cite un certain nombre de cas que son gouvernement a porté à l'attention du Secrétaire général et de la Commission. L'angoisse des familles concernées est encore aggravée par le fait que les autorités serbes de Bosnie-Herzégovine font délibérément obstruction à la libération des prisonniers.

53. Selon le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture (E/CN.4/1996/34), la "Yougoslavie" serait signataire de la Convention depuis le 18 avril 1989 et aurait déposé ses instruments de ratification le 10 septembre 1991. Faut-il rappeler encore que l'ex-Yougoslavie a cessé d'exister et qu'aucun des cinq Etats qui lui ont succédé ne peut prétendre hériter automatiquement de sa qualité de membre des institutions internationales ? Le secrétariat a fait récemment des erreurs sur ce point, sous l'effet de l'action entreprise pour créer les conditions qui permettraient à la République fédérative de Yougoslavie de tourner les résolutions et circonvenir la position des organes internationaux et de réclamer le bénéfice de cette succession pour elle seule.

54. M. BIJEDIC (Observateur de la Bosnie-Herzégovine) déclare que le nombre de personnes disparues dans son pays est estimé au bas mot à 30 000. La responsabilité première de cette tragédie sans précédent incombe à ceux qui ont entrepris des interventions militaires contre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie et ont préparé et mené à bien l'épuration ethnique des Musulmans de Bosnie, des Croates bosniaques et autres non-Serbes. Ces personnes sont encore au pouvoir dans la partie occupée de Bosnie-Herzégovine et en Serbie et au Monténégro. Les accords de paix leur donnent même le bénéfice d'une sorte d'amnistie. Tant qu'elles resteront aux commandes, il sera difficile d'apporter une solution démocratique au problème des victimes.

55. Beaucoup de victimes ont été abattues et enterrées dans des charniers, dont plus de 300 ont été découverts en Bosnie-Herzégovine, ou soumises à des mauvais traitements, contraintes à travailler dans des usines et des hôpitaux, ou encore forcées à émigrer au loin. Les organismes humanitaires internationaux ont même prêté leur concours à ce dernier phénomène au nom de leur politique d'abandon.

56. Soucieux d'apaiser toutes les parties, le Rapporteur spécial s'est abstenu de mentionner dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/63) le sort des 800 personnes de Srebrenica et de Zepa qui avaient été mises en détention de sûreté et ont ensuite disparu des camps de Serbie. Les recherches sur ces victimes doivent être bien organisées, bien coordonnées et impartiales et s'inspirer de droit inaliénable qu'ont les familles de connaître la vérité sur leurs parents disparus.

57. La Bosnie-Herzégovine soutient sans réserve les travaux de l'expert. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont certes bien modestes, mais la situation s'améliore dans la région et le processus spécial devrait en être facilité. Il est d'autant plus nécessaire de résoudre les problèmes logistiques et financiers qui demeurent et de créer à cette fin un fonds de contributions volontaires.

58. M. Bijedic se déclare en faveur de la création d'une commission multilatérale des personnes disparues, et ce malgré les activités parallèles du CICR, qui n'a pas la capacité nécessaire pour traiter efficacement l'énorme volume de dossiers sur les personnes disparues et les charniers. D'autre part, la création de mécanismes parallèles inciterait le CICR à achever sa tâche impartialement et sans retard. Ce serait aussi une façon d'influer sur le régime de Belgrade, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'a pas été très coopératif jusqu'à présent.

59. La Bosnie-Herzégovine souscrit sans réserve aux considérations exposées par l'intervenant précédent à propos du statut de l'ex-Yougoslavie, et demande au secrétariat de se conformer aux résolutions et aux décisions des Nations Unies.

60. M. JOINET (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire) dit que malgré le raccourcissement de ses sessions pour cause de restrictions budgétaires, le Groupe de travail a examiné 829 nouvelles allégations concernant 28 gouvernements. Il remercie les 14 gouvernements qui ont coopéré activement avec le Groupe et énumère ceux qui ne l'ont pas fait. Le Groupe a adopté des décisions concernant 847 personnes détenues et lancé des appels urgents à 38 gouvernements, dont 11 ont procédé à des libérations. Il a également examiné les résolutions de la Commission qui contenaient des informations concernant ses travaux.

61. A la demande de certains Etats ou ONG, le Groupe de travail a mis au point une procédure de requête en révision, "soupape" indispensable en cas de contestation de ses décisions, ce qui peut se produire à l'occasion à cause de l'énormité de la tâche du Groupe et du peu de temps qui lui est imparti. Ce "pourvoi en révision" doit demeurer exceptionnel et le Groupe a donc fixé des conditions de recevabilité très exigeantes.

62. Le mandat du Groupe de travail ne concerne que la légalité de la détention des prisonniers, et le Groupe n'est pas habilité à se prononcer sur leur traitement et/ou leurs conditions matérielles. Les communications concernant les mauvais traitements des prisonniers doivent être adressées au Rapporteur spécial sur la question de la torture ou au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

63. Les contraintes budgétaires ont obligé le Groupe à annuler plusieurs missions qu'il avait prévues, notamment la visite d'un lieu de détention pour étrangers à Guantánamo. Il serait certainement utile de ce point de vue que les Etats Membres règlent leurs arriérés de contributions, de manière que le Groupe puisse poursuivre ses travaux.

64. Le Groupe a cherché en vain à se rendre en Indonésie et à Cuba. A plusieurs reprises déjà, la Commission avait instamment prié le Gouvernement indonésien d'inviter ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail. En réponse à une lettre dans laquelle ce gouvernement réaffirmait son désir de coopérer avec les organes des Nations Unies, le Groupe avait demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'user de son influence pour obtenir une invitation. L'intervention du Haut Commissaire n'a apparemment pas abouti car du gouvernement en question n'a pour l'instant pas répondu.

65. Dans sa résolution 1994/71, la Commission a demandé aux autorités cubaines d'inviter le Groupe et, pendant le séjour qu'il a fait à Cuba, le Haut Commissaire a obtenu un accord de principe sur ce point au cours d'un entretien de haut niveau. Cependant, le Groupe n'a pas encore reçu d'invitation du gouvernement en question.

66. Le Gouvernement colombien a invité cinq rapporteurs et groupes de travail chargés de questions différentes, dont le Groupe de travail sur la question des détentions arbitraires. Celui-ci a repoussé l'invitation car la détention arbitraire ne semble pas une question prioritaire dans ce pays, eu égard aux multiples violations des droits de l'homme qui s'y produisent, et parce qu'il vaudrait mieux que la Commission nomme un rapporteur spécial pour la Colombie. Le Groupe n'en a pas moins pris note du rapport préliminaire présenté par le Gouvernement colombien, dans lequel celui-ci décrit les mesures de promotion et de protection des droits de l'homme qu'il a prises.

67. Grâce à la coopération active du Gouvernement Bhoutanais le Groupe fera dans ce pays, en mai 1996, une visite de suivi. Une autre de ces visites est prévue au Viet Nam, une fois que les élections y seront terminées. Le système des visites de suivi, aspect important de travail du Groupe, devrait se développer. Le Groupe se rendra bientôt au Népal, et également au Pérou.

68. Contrairement à ce qui est dit dans le rapport (E/CN.4/1996/40, par. 42), le Gouvernement de la Fédération de Russie a bel et bien répondu à la demande du Groupe qui souhaitait envoyer une mission dans les camps de travail qui fonctionnent dans ce pays sous l'autorité de la République démocratique populaire de Corée. Des consultations se tiendront à ce propos.

69. Un accord verbal est intervenu au milieu de l'année 1995 en ce qui concerne la mission sur le terrain que le Groupe fera en Chine. Cependant, il y a eu à la Commission des tensions de plus en plus vives à propos du point 8 de l'ordre du jour de la session en cours. Le Groupe souhaite se tenir à l'écart des dissensions politiques et espère que l'invitation du Gouvernement chinois, qui a activement coopéré avec lui, sera confirmée.

70. La Commission devrait encourager les missions sur le terrain. Il faudrait à cet effet insister pour que la question de la coordination des missions figure en bonne place à l'ordre du jour de la future réunion de coordination des rapporteurs spéciaux et des présidents-rapporteurs des groupes de travail.

71. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que sa délégation ne se sent tenue en aucune manière par la résolution 1994/71 de la Commission, texte adopté après mise aux voix qui apporte la preuve que la Commission considère de manière sélective les diverses situations nationales. C'est pourquoi le Gouvernement cubain n'a pas invité le Groupe de travail sur la détention arbitraire à lui rendre visite, la coopération avec un organisme des Nations Unies, quel qu'il soit, restant subordonnée à la volonté souveraine des Etats. Il est surprenant d'entendre le Président-Rapporteur évoquer les conversations entre les autorités cubaines et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, alors qu'il ignore le détail de ces conversations.

72. M. TOSEVSKI (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/38 et Corr.1), dit que les disparitions forcées sont devenues un phénomène mondial, qui apparaît surtout dans les situations de

tensions sociales ou ethniques ou en période de conflit armé interne et qui est souvent imputable aux forces de sécurité ou à des groupes ou des individus qui jouissent de l'appui de celles-ci. Cependant, comme le dit l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, rien ne peut justifier de tels agissements.

73. Dans la mesure où la meilleure façon de répondre au problème des disparitions consiste à résoudre les situations de conflit, la communauté internationale doit toujours rechercher et s'efforcer de faire appliquer un règlement politique. Il serait particulièrement intéressant de ce point de vue de prévoir un important volet "droits de l'homme" dans les opérations de maintien de la paix, si l'on en croit les missions du Cambodge et d'El Salvador.

74. Regrettant que très peu de gouvernements aient mis en place des mécanismes de prévention des disparitions involontaires ou pris des dispositions pour élucider les affaires en suspens, M. Tosevski estime que la nomination d'un médiateur en El Salvador et les activités de la Commission des droits de l'homme du Mexique sont des événements d'une importance particulière, qui méritent le plein appui de la communauté internationale. Le Groupe apprécie aussi à sa juste valeur le désir de coopération exprimé par le Gouvernement iranien, et les efforts renouvelés que fait le Gouvernement turc pour enquêter sur les cas de certaines personnes disparues.

75. La mise en application de la Déclaration au plan national procède de manière extrêmement lente. Quelques pays seulement ont adopté une législation expresse, la plupart des gouvernements ne semblant pas se rendre pleinement compte des responsabilités qui leur incombent en vertu de cette Déclaration. Pour faire mieux connaître celle-ci et attirer l'attention des gouvernements sur leurs responsabilités, le Groupe a entrepris d'élaborer et d'adopter des commentaires d'ordre général sur certaines dispositions de cet instrument.

76. Mais ce sont les affaires individuelles qui restent au premier rang des préoccupations du Groupe. Au cours de l'année écoulée, il a transmis 824 nouvelles affaires aux gouvernements concernés, et a actuellement à l'examen 43 000 dossiers. Une fraction seulement de ceux-ci ont été traités mais le fait que le Groupe puisse participer à l'élucidation des affaires et, ainsi, sauver peut-être des vies, est une considération suffisante pour qu'il se tienne à l'ouvrage. La crise financière que l'Organisation traverse actuellement est d'autant plus inquiétante. Il a tout fait pour faire des économies partout où cela était possible, mais le Groupe est actuellement sérieusement gêné dans son travail. C'est ainsi qu'il n'a pu se rendre en Colombie comme il l'avait prévu.

77. M. GUIDETTI (Observateur de la Suisse) déclare que malgré l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux, la torture est loin de disparaître de l'ordre du jour de la Commission. La Suisse se réjouit donc des progrès réalisés par le Groupe de travail dans la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Les préoccupations du Rapporteur spécial, qui déplore l'inadéquation des informations reçues de beaucoup d'Etats Membres, pourraient s'apaiser si la situation pouvait être jugée in situ. Il faut espérer que les Etats répondront par l'affirmative à ses sollicitations et prendront rapidement des dispositions pour lui permettre ce genre de missions.

78. La pratique des disparitions forcées ou involontaires constitue une autre manifestation de la barbarie humaine et les gouvernements sont trop peu nombreux à avoir introduit une législation interne et des structures propres à la faire disparaître. Là encore, les enquêtes in situ seraient la bonne façon de répondre au problème et il est regrettable qu'un certain nombre de gouvernements n'aient pas répondu ou se soient opposés aux demandes que leur avait adressées le Groupe de travail à propos de ce genre de missions.

79. La délégation suisse s'associe aux requêtes formulées par de nombreux mécanismes thématiques et ad hoc concernant la nécessité urgente de renforcer la coordination entre les diverses activités concernant les droits de l'homme. Cette coordination est particulièrement recommandée lorsqu'il s'agit de préparer des séjours dans les pays ou d'assurer le suivi et d'élaborer et de mettre en oeuvre des recommandations. La réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et des présidents des groupes de travail constitue un premier pas dans cette direction.

80. M. LEMA PATINO (Observateur de la Bolivie) déclare que son gouvernement a apporté un certain nombre de modifications à l'appareil législatif de son pays pour mieux protéger les droits de l'homme, au niveau notamment de l'administration de la justice pénale. Il donne des indications détaillées sur plusieurs lois nouvelles ou textes législatifs amendés, en faisant observer que la prison pour dettes a été abolie et qu'une nouvelle loi réprimant la violence au sein de la famille, qui vient d'être adoptée, s'inspire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

81. Pour ce qui est de la lutte contre le trafic de stupéfiants considérée sous l'angle des droits de l'homme, le Gouvernement bolivien a éliminé, par le biais de la loi sur la libération sous serment et non plus sous caution, les aspects inconstitutionnels que présentait la loi 1008 (loi relative aux substances soumises à un contrôle) en instaurant le régime de la mise en liberté provisoire. De surcroît, le Ministère de la justice a créé un service des droits de l'homme pour protéger les habitants de la région de Chimore où les forces de sécurité s'activent particulièrement contre la contrebande de stupéfiants.

82. Mme MARKIDES (Observateur de Chypre) regrette vivement l'extrême lenteur des progrès de la mise en application au niveau national de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que l'augmentation du nombre d'affaires de disparitions non élucidées. A Chypre même, le Comité des personnes disparues est actuellement saisi des dossiers de 1 493 Chypriotes grecs et de 500 Chypriotes turcs disparus. Les recherches faites sur le premier groupe de Chypriotes turcs ont permis de recueillir des informations dignes de foi. Il faut espérer que des informations du même ordre seront recueillies sur les Chypriotes grecs. La coopération de la République turque est sur ce point indispensable et la déclaration faite récemment par le dirigeant chypriote turc M. Denktash, selon qui les Chypriotes grecs disparus ont été tués après avoir été remis aux "combattants" chypriotes turcs par l'armée turque, n'est pas faite pour améliorer les choses.

La séance est levée à 13 heures.

-----